

Élections professionnelles : comment instaurer des représentants de proximité ?



© 2023 Les Echos Publishing

Toutes les entreprises d'au moins 11 salariés doivent se doter d'un comité social et économique (CSE). Plus encore, dans les entreprises d'au moins 50 salariés qui disposent d'au moins deux établissements distincts, un CSE central d'entreprise et des CSE d'établissements doivent être instaurés. Dans cette hypothèse, et dans l'objectif de préserver la proximité des élus avec le terrain, des représentants de proximité (RDP) peuvent être mis en place. Une mise en place facultative qui doit nécessairement passer par un accord d'entreprise...

Dans une affaire récente, un groupe ferroviaire avait, dans le cadre de la mise en place de CSE, engagé des négociations en vue de déterminer le nombre d'établissements distincts dans le groupe et d'instaurer des RDP. Ces négociations n'ayant pas abouti à un accord, le nombre et le périmètre des établissements distincts du groupe avaient alors été fixés par une décision unilatérale de l'employeur, par la suite validée par la Direccte (ex Dreetts). Dans l'un de ces établissements, un accord signé par l'une des deux organisations syndicales représentatives avait mis en place des RDP. Mais une autre organisation syndicale, qui n'avait pas signé cet accord d'établissement, avait saisi la justice en vue d'obtenir l'annulation de la désignation de ces représentants.

Saisie du litige, la Cour de cassation a rappelé qu'il appartient à un accord d'entreprise, conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages au premier tour des dernières élections du CSE, de fixer le nombre et le périmètre des établissements distincts. Et que c'est uniquement dans le cadre de cet accord que peut être décidée et organisée la mise en place de RDP (nombre de représentants, attributions, modalités de désignation...). Dès lors, de tels représentants ne peuvent pas être instaurés par un accord d'établissement.

Exception : lorsque le nombre et le périmètre des établissements distincts sont déterminés par une décision unilatérale de l'employeur validée par la Dreets, des RDP peuvent être mis en place par un accord d'entreprise conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives. L'accord instaure alors des RDP pour l'ensemble de l'entreprise, lesquels sont rattachés aux différents CSE d'établissement.

[Cassation sociale, 1er juin 2023, n° 22-13303](#)

© 2023 Les Echos Publishing